RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 902F4EFA-BC86-443D-A773-F0BD3DB4EB9A

A.G.E DISTRIB AND CO
Société par actions simplifiée
Au capital de 893 500 euros
Siège social : 735 rue des Combes
71000 VARENNES-LES-MACON
919 834 291 RCS MACON

_____

Statuts

_____

Statuts mis à jour à la suite des décisions unanimes d'associés
en date du 20 décembre 2024

Signé par :
LE REBOURG Emmanuel
0BA96BF8C6E94E4...

_____
Certifiés conformes par la
Présidence

HORACE

Docusign Envelope ID: 902F4EFA-BC86-443D-A773-F0BD3DB4EB9A

Article 1 - Forme

Il est formé par l'associé sus-dénommé une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil sont applicables à la société par actions simplifiée ;
- les dispositions des présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de type « CASH AND CARRY », sis à **Varennes-lès-Mâcon (71000), 735 rue des Combes,** à l'enseigne « **PROMOCASH** » ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **A.G.E DISTRIB AND CO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **735 rue des Combes – 71000 Varennes-lès-Mâcon**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il est apporté par l'associé fondateur une somme en numéraire de cent (100) euros, correspondant à une (1) action, d'une valeur nominale de cent (100) euros, souscrites en totalité

Docusign Envelope ID: 902F4EFA-BC86-443D-A773-F0BD3DB4EB9A

et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par l'associé unique, soit cent (100) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'un traité d'apport du 20 avril 2023, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2023, la société A.G.E DISTRIB AND CO (RCS 504 187 675), société à responsabilité limitée, au capital de 361 500 euros, dont le siège social est 735 rue des Combes à Varennes-les-Mâcon (71000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mâcon sous le numéro 504 187 675, a apporté sa branche complète et autonome d'activité de « cash and carry », pour une valeur nette de 893 400 euros, lequel a été rémunéré par l'attribution à la société A.G.E DISTRIB AND CO (RCS 504 187 675) de 8 934 actions de 100 euros, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 893 400 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital de la Société est fixé à huit cent quatre-vingt-treize mille cinq-cents (893 500) euros

Il est divisé en 8 935 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital

Docusign Envelope ID: 902F4EFA-BC86-443D-A773-F0BD3DB4EB9A

des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 - Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Docusign Envelope ID: 902F4EFA-BC86-443D-A773-F0BD3DB4EB9A

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Article 12 - Agrément

En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quelle que soit la nature de l'opération (cession, transmission, donation, partage, liquidation de communauté sans que cette liste ne soit exhaustive), est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des ¾ des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la notification.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas en cas de cessions ou d'opérations réalisées entre sociétés du Groupe CARREFOUR.

Docusign Envelope ID: 902F4EFA-BC86-443D-A773-F0BD3DB4EB9A

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Article 13 – Clause de préemption

En cas de pluralité d'associés, les associés s'interdisent d'aliéner, par quelque mode que ce soit, par transfert direct ou indirect, apport, donation, cessions ou autrement, y compris en cas d'aliénation ou de transfert au profit de leurs conjoints, héritiers ou ayants-droit, tout ou partie des titres de la Société qu'ils détiennent ou détiendront, au profit de tout tiers, avant de les avoir préalablement offerts aux autres associés qui disposeront réciproquement d'un droit de préemption pour les acquérir, selon les prix et conditions prévus au pacte d'associés.

Notification du projet de transmission

En conséquence, si l'un ou l'autre associé désire aliéner tout ou partie des titres ou droits qu'il détient dans le capital de la Société, il devra informer de l'opération projetée les autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant :

- le nombre de titres dont la cession est envisagée ;
- les nom, domicile et siège social de la ou des personnes physiques et/ou morales à qui elle désire aliéner ses titres ;
- le prix d'aliénation proposé ou convenu et l'ensemble des modalités de paiement.

Exercice du droit de préemption

Le bénéficiaire du droit de préemption disposera d'un délai de 90 jours à compter de la date de la lettre recommandée visée ci-dessus pour exercer son droit de préemption quant à l'acquisition des titres dont l'aliénation est proposée.

Si le bénéficiaire du droit de préemption notifie son intention de préempter, le droit de préemption ne pourra être effectivement exercé que si sa demande porte sur la totalité des titres en cause.

La manifestation de sa volonté devra se faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parties disposeront ensuite d'un délai de 30 jours pour fixer le prix provisoire et régulariser l'acte de cession.

En cas de désaccord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé par un expert désigné dans les conditions prévues par l'article 1 843-4 du Code Civil à la requête de la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où plusieurs associés entendraient exercer le droit de préemption dont ils bénéficient en cas de cession d'actions, la répartition entre eux des actions cédées serait effectuée au prorata du capital détenu par chacun d'eux.

Si, dans le délai imparti (90 jours) aucune demande d'achat n'est formulée par le bénéficiaire du droit de préemption, l'associé cédant recouvrera alors toute liberté pour procéder à l'aliénation de ses titres, sous réserve de la mise en application de la procédure d'agrément visée ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 902F4EFA-BC86-443D-A773-F0BD3DB4EB9A

Si dans les trois (3) mois suivant l'expiration du délai de réflexion offert pour exercer le droit de préemption, l'associé cédant n'avait pas réalisé l'opération de cession de ses titres, il devrait de nouveau mettre en œuvre la procédure de préemption décrite ci-dessus.

Article 14 - Intuitu Personae - Exclusion

1 - Eu égard à l'esprit des présents statuts fortement empreint d'intuitu personae il est expressément prévu que l'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification en informer le Président de la société et les autres associés.

L'exercice des droits non pécuniaire de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Il est expressément prévu que cette clause ne trouvera pas à s'appliquer en cas de modification intéressant les sociétés du Groupe CARREFOUR au profit d'autres sociétés dudit Groupe.

La présente clause trouvera son entière efficacité en cas d'opération portant directement ou indirectement sur le capital d'une société associé ou de la ou des sociétés contrôlant directement ou indirectement le capital de cette dernière et se traduisant par l'entrée de tiers dans le capital de la société concernée. Il en est ainsi notamment outre le cas d'augmentation de capital, dans les cas d'opération de fusion par absorption ou par création d'une société nouvelle, d'apport partiel d'actifs, de confusion, de scission.

L'assemblée générale des associés agrée la modification ou impartit à l'intéressé de régulariser sa situation dans le délai d'un mois. Faute d'agrément ou faute de régularisation, l'intéressé se trouvera exclu de plein droit de la société et ses actions seront rachetées dans les conditions prévues ci-après.

2 - En cas d'exclusion prononcée par l'assemblée générale les actions de l'associé exclu seront rachetées par les autres associés ou par la société elle-même. Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé selon les prix et conditions prévues au pacte d'associés.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement dans le délai de trente jours suivant la décision d'exclusion, le Président de la société sera tenu d'effectuer la cession des actions et toutes formalités nécessitées par leur transfert sur le registre des mouvements de titres.

Le prix devra être payé à l'associé exclu dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Docusign Envelope ID: 902F4EFA-BC86-443D-A773-F0BD3DB4EB9A

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 16 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois 'à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 17 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, avec ou sans limitation de durée.

DESIGNATION

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Docusign Envelope ID: 902F4EFA-BC86-443D-A773-F0BD3DB4EB9A

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le changement de contrôle ou de représentant légal de la société dirigeante entraînera automatiquement cessation des fonctions de Président, et dans ce cas, la convocation d'une assemblée en vue de l'élection d'un nouveau Président pourra être faite par l'un des associés.

Le Président peut être révoqué, par décision collective ordinaire des associés, le Président associé prenant part au vote.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

REMUNERATION

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Docusign Envelope ID: 902F4EFA-BC86-443D-A773-F0BD3DB4EB9A

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que le Président ne pourra, sans y être autorisée au préalable par une décision des associés représentant les trois quart (3/4) du capital social :

- consentir des cautions, avals et des garanties, engagements hors bilan de quelque nature que ce soit, lettres de conforts pour sûreté d'obligations de tiers,
- réaliser des investissements et désinvestissements excédant un plafond annuel cumulé de deux cent mille euros et/ou un montant individuel de cent mille euros,
- contracter des emprunts autres que les crédits de trésoreries (facilités de caisse, découverts), effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, notamment celui de prendre ou mettre en location tout ou partie des fonds de commerce, modifier les modalités de la location-gérance, modifier l'enseigne de ces fonds, constituer des hypothèques et nantissements, octroyer un gage réel ou non, avec ou sans dépossession sur un bien ou un droit dépendant de l'actif social,
- prendre ou donner à bail commercial, modifier ou résilier un bail commercial,
- participer à la création de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social, ou dans un GIE ou une joint-venture,
- céder toutes participations directes et indirectes dans toutes filiales et filiales en cascades
- mettre en place toute convention de prestations de services, notamment de type « management-fees » ; toute convention de trésorerie, en modifier les conditions,
- distribuer tous services accessoires ou non,
- remettre une dette à une tierce personne ou souscrire un concours financier quelconque supérieur à un plafond annuel cumulé de deux cent mille euros et/ou un montant individuel de cent mille euros,
- engager la société dans un projet d'acquisition ou de création de point de vente,
- autoriser la fermeture d'un établissement.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Article 18 - Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Même en l'absence de conventions nouvelles, le commissaire aux comptes établira un rapport, lequel rappellera les conventions anciennes et indiquera l'absence de nouvelles conventions.

Docusign Envelope ID: 902F4EFA-BC86-443D-A773-F0BD3DB4EB9A

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité requise, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Article 20 - Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au deuxième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Docusign Envelope ID: 902F4EFA-BC86-443D-A773-F0BD3DB4EB9A

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de deux jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

Article 21 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

La procédure de consultation est arrêtée si un associé demande à la société dans le délai de 15 jours suivant la réception de la lettre, que le texte soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 - Assemblée générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par LRAR transmise quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou

Docusign Envelope ID: 902F4EFA-BC86-443D-A773-F0BD3DB4EB9A

dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation ou par tous moyens de visio-conférence et de télécommunication, utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

Article 23 - Décision immédiate

Les associés, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise. Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que de celle du Président.

Article 24 - Consentement de tous les associés dans un acte

Toutes les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signés par l'ensemble des associés.

Dans ce cas, un acte sous seings privés ou notarié est dressé par le Président ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président ou un ou plusieurs associés. La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature. Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au Commissaire aux Comptes s'il en existe et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des Assemblées.

La consultation, même sous cette forme, sera toujours accompagnée d'un rapport explicatif du Président permettant d'éclairer le consentement des associés et qui sera portée à la connaissance de tous les associés préalablement ou concomitamment à leur consultation.

Article 25 - Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

<u>Décisions ordinaires</u>

Sont réputées ordinaires les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence des décisions extraordinaires.

Les associés doivent être consultés sur l'approbation des comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions ordinaires requièrent l'approbation des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Docusign Envelope ID: 902F4EFA-BC86-443D-A773-F0BD3DB4EB9A

Décisions extraordinaires

Sont réputées extraordinaires les décisions modifiant les statuts dans toutes leurs dispositions

Les décisions extraordinaires peuvent notamment concerner toute autorisation ou décision visant :

- la transformation de la société en société de toute autre forme,
- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social,
- la division ou le regroupement des actions,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la modification des conditions de cession ou distribution des bénéfices,
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions,
- la fusion, ou la scission de la société,
- toute opération d'apport partiel d'actifs,
- tout agrément de cession d'actions,
- la nomination du Président.

Sont également réputées extraordinaires les décisions conférant au président les pouvoirs énoncés à l'article 19 des présents statuts.

Les décisions extraordinaires requièrent l'approbation des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

Toutefois, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux-ci.

Article 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Docusign Envelope ID: 902F4EFA-BC86-443D-A773-F0BD3DB4EB9A

Article 27 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quatorze (14) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 28 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Article 29 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions du Code de Commerce.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Docusign Envelope ID: 902F4EFA-BC86-443D-A773-F0BD3DB4EB9A

Article 30 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 - Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Docusign Envelope ID: 902F4EFA-BC86-443D-A773-F0BD3DB4EB9A

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 32 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 - Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective extraordinaire des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 34 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Docusign Envelope ID: 902F4EFA-BC86-443D-A773-F0BD3DB4EB9A

Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus. Tout l'actif social est réalisé à l'exception du fonds de commerce qui fera l'objet d'une attribution préférentielle au profit de la société PROFIDIS, à charge de soulte pour cette dernière. A défaut d'accord entre les parties la valorisation du fonds de commerce attribué, sera déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code Civil.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 35 – Conciliation – Médiation – Clause compromissoire

Avant toute action contentieuse, les parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation des présents statuts. Les parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'accord amiable, les parties conviennent de soumettre leur différend sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris. Les Parties organiseront la médiation selon le règlement de médiation en vigueur. Les parties s'engagent à partager à parts égales les frais de ladite médiation, tout en conservant à leur charge les frais et honoraires de leurs avocats respectifs.

Les parties entendent conférer à cette procédure, prévue aux alinéas ci-dessus, une pleine force contractuelle. De commune volonté des parties, l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

Il est également convenu que, nonobstant les stipulations des paragraphes ci-dessus, les parties conservent en toutes circonstances la faculté d'agir par devant la juridiction des référés sur le fondement notamment des articles 145, 872 et 873 du Code de Procédure Civile.

En cas d'échec de la médiation, toutes contestations auxquelles pourront donner lieu la conclusion, l'interprétation et l'exécution des présents statuts seront soumises à trois arbitres.

La partie désirant recourir à l'arbitrage adressera à l'autre partie une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de recourir à l'arbitrage en lui indiquant le nom de son arbitre. L'autre partie devra, dans les mêmes formes et dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification, indiquer à l'autre partie le nom de l'arbitre qu'elle aura désigné. A

Docusign Envelope ID: 902F4EFA-BC86-443D-A773-F0BD3DB4EB9A

défaut de cette désignation, son arbitre pourra être désigné par simple Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente.

Les arbitres désignés par les parties ou, le cas échéant, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, auront à se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre.

S'ils n'y parvenaient pas, ce troisième arbitre serait désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé.

Ces arbitres, dont la durée de la mission est limitée à 6 mois, ne seront soumis à aucune règle ni aucun délai prévus au Code de Procédure Civile et ce conformément à l'article 1464 du Code de Procédure Civile. Ils statueront en droit et en dernier ressort, leur décision n'étant susceptible d'aucun recours, à l'exception du recours en annulation.

Dans l'hypothèse où la sentence arbitrale serait annulée, le différend sera soumis à nouveau à trois arbitres qui seront désignés et agiront dans les conditions ci-dessus fixées

L'arbitrage aura lieu à [redacted] L'éventuel recours ouvert par l'article 1492 du CPC sera porté devant la Cour d'appel de [redacted]